



Règlement RV-2024-34-45 modifiant le Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 5 « Virage à droite à un feu rouge »

L'article 5 du Règlement RV-2022-22-50 sur la circulation, la vitesse et le stationnement est modifié par l'addition, après le paragraphe 43°, du suivant :

« 44° du 1^{er} mai au 31 octobre, à l'approche nord-est de l'intersection de l'avenue des Ruisseaux et de la route du Président-Kennedy; »

2. Modification de l'article 22 « Stationnement interdit »

L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 14, 25, 171, 200, 285, 334, 335, 336 et 432.

2° par l'addition, après le paragraphe 578°, des suivants :

« 579° des deux côtés de la rue Saint-Omer, de l'intersection de la rue du Serrurier à l'intersection de la rue Étienne-Dallaire;

580° du côté sud du boulevard du Centre-Hospitalier, sur une longueur de 103 mètres calculée à partir de l'intersection de l'avenue des Églises, vers l'est;

581° du côté sud du boulevard du Centre-Hospitalier, sur une longueur de 20 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue des Perce-Neige, vers l'ouest;

582° du côté sud du boulevard du Centre-Hospitalier, sur une longueur de 25 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue des Tourtes, vers l'ouest;

583° du côté sud du boulevard du Centre-Hospitalier, sur une longueur de 60 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue des Tourtes, vers l'est;

584° du côté nord du boulevard du Centre-Hospitalier, de l'intersection de l'avenue des Églises jusqu'à l'intersection de la rue de l'Attisée;

585° du côté nord du boulevard du Centre-Hospitalier, sur une longueur de 15 mètres calculée à partir de l'entrée charretière des immeubles sis aux numéros civiques 9200 à 9240, vers l'est et l'ouest;

586° du côté nord du boulevard du Centre-Hospitalier, sur une longueur de 35 mètres calculée à partir de l'entrée charretière de l'Hôpital Paul-Gilbert la plus à l'ouest, vers l'est;

587° du côté est de la rue des Tourtes, de l'intersection du boulevard du Centre-Hospitalier jusqu'à l'intersection de la rue des Bécassines;

588° du côté ouest de la rue des Tourtes, de l'intersection du boulevard du Centre-Hospitalier jusqu'à la limite sud-est du lot 2 158 661 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 7648;

-
- 589° du côté sud du boulevard du Centre-Hospitalier, sur une longueur de 200 mètres calculée à partir d'une longueur de 20 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue des Perce-Neige, vers l'ouest, du lundi au vendredi, de 6h30 à 9h00 et de 15h30 à 18h00;
- 590° du côté sud du boulevard du Centre-Hospitalier, sur une longueur de 245 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Perce-Neige, vers l'est, du lundi au vendredi, de 6h30 à 9h00 et de 15h30 à 18h00;
- 591° du côté sud du boulevard du Centre-Hospitalier, à partir de la limite nord-ouest du lot 2 158 679 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 9335 jusqu'à l'intersection de la rue Maurice-Boutin;
- 592° du côté nord du boulevard du Centre-Hospitalier, de l'intersection de la rue de l'Attisée jusqu'à une longueur de 15 mètres calculée à partir de l'entrée charretière des immeubles sis aux numéros civiques 9200 à 9240, vers l'ouest, du lundi au vendredi, de 6h30 à 9h00 et de 15h30 à 18h00;
- 593° du côté nord du boulevard du Centre-Hospitalier, à partir d'une longueur de 15 mètres calculée à partir de l'entrée charretière des immeubles sis aux numéros civiques 9200 à 9240 jusqu'à l'entrée charretière de l'Hôpital Paul-Gilbert la plus à l'ouest, vers l'est, du lundi au vendredi, de 6h30 à 9h00 et de 15h30 à 18h00;
- 594° du côté nord du boulevard du Centre-Hospitalier, sur toute la façade du lot 2 746 225 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 9500, du lundi au vendredi, de 6h30 à 9h00 et de 15h30 à 18h00;
- 595° du côté ouest de la rue des Tourtes, à partir de la limite sud-est du lot 2 158 661 du cadastre du Québec, correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 7648 jusqu'à l'intersection de l'avenue des Belles-Amours, du lundi au vendredi, de 6h00 à 7h30 et 15h00 à 16h30;
- 596° du côté est de la rue des Tourtes, de l'intersection de la rue des Bécassines jusqu'à l'intersection de l'avenue des Belles-Amours, du lundi au vendredi, de 6h00 à 7h30 et 15h00 à 16h30;
- 597° des deux côtés de la rue des Bécassines, du lundi au vendredi, de 6h00 à 7h30 et 15h00 à 16h30;
- 598° du côté est de l'avenue Sous-le-Vent, de l'intersection du boulevard du Centre-Hospitalier jusqu'à l'extrémité sud-est du rond de virée, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 599° du côté est de l'avenue Joseph-Hudon, de l'intersection de l'avenue des Chutes jusqu'à l'intersection de la rue Omer-Poirier, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 600° du côté nord de la rue du Parc-des-Chutes, de l'intersection de l'avenue des Chutes jusqu'à l'intersection de l'entrée du parc des Chutes-de-la-Chaudière, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 601° du côté nord de la rue Champagnat, de l'intersection de la rue Vincent-Chagnon jusqu'à l'intersection de la route Monseigneur-Bourget, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 602° des côtés sud et ouest de la rue Châteaubriand, de l'intersection de la rue Lamartine jusqu'à l'intersection du boulevard Étienne-Dallaire, du 1^{er} mai au 31 octobre;

- 603° du côté sud de la rue Durand, de l'intersection de la rue Fortier jusqu'à l'intersection de la rue Verdun, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 604° des côtés nord et ouest de la rue Flaubert, de l'intersection de la rue Lamartine jusqu'à l'intersection du boulevard Étienne-Dallaire, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 605° du côté est de la rue Fortier, de l'intersection de la rue Durand jusqu'à l'intersection du boulevard Guillaume-Couture, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 606° du côté nord de la rue Fortin, de l'intersection de la rue Hallé jusqu'à l'intersection de la rue Camiré, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 607° des côtés est et nord de la rue des Gaspésiennes, de l'intersection de la rue Langelier jusqu'à l'intersection de la rue du Tadoussac, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 608° du côté est de la rue Hallé, de l'intersection de la rue Saint-Georges jusqu'à l'intersection du boulevard Guillaume-Couture, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 609° des côtés sud-est et est de la rue Hector-Fabre, de l'intersection de la rue Pierre-Georges-Roy jusqu'à l'intersection de la rue Rina-Lasnier, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 610° des côtés est et sud de la rue Lamartine, de l'intersection du boulevard Guillaume-Couture jusqu'à l'intersection de la rue Charles-Rodrigue, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 611° du côté est de la rue des Lilas, de l'intersection du boulevard Guillaume-Couture jusqu'à l'intersection du chemin des Forts, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 612° du côté sud-est de la rue Pie-X, de l'intersection de la rue Saint-Édouard jusqu'à l'intersection de la rue Dorval, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 613° des côtés ouest et nord de la rue Rina-Lasnier, de l'intersection de la rue Thomas-Chapais jusqu'à l'intersection de la rue Hector-Fabre, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 614° des côtés nord-est et nord de la rue des Rubis, de l'intersection de la rue des Grenats jusqu'à l'intersection de la rue Thomas-Chapais, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 615° du côté ouest de la rue Saint-Omer, de l'intersection de la rue Saint-Georges jusqu'à l'intersection de la rue du Serrurier, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 616° du côté ouest de la rue Thomas-Chapais, de l'intersection de la rue Fortin jusqu'à l'intersection de la rue Rina-Lasnier, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 617° des côtés nord et nord-ouest de la rue Vincent-Chagnon de l'intersection du boulevard Alphonse-Desjardins jusqu'à l'intersection de la rue Champagnat, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 618° du côté est de la rue Verdun, de l'intersection de la rue Saint-Georges jusqu'à l'intersection de la rue Durand, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 619° du côté nord de l'avenue des Ruisseaux, de l'intersection de la route du Président-Kennedy jusqu'à l'intersection la rue Roberge, du 1^{er} mai au 31 octobre;

- 620° du côté sud de l'avenue Albert-Rousseau, de l'intersection de la route Lagueux jusqu'à l'intersection de la rue des Peupliers, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 621° du côté est de la rue Bellefontaine de l'intersection de la rue de la Forêt jusqu'à l'intersection de la rue des Rosiers, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 622° du côté ouest de la rue Mille-Fleurs, de l'intersection de la rue des Rosiers jusqu'à l'intersection de la route des Rivières, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 623° des côtés ouest et nord de la rue des Rosiers, de l'intersection de la rue Laure-Anna jusqu'à l'intersection de la rue Antoine-Lambert, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 624° du côté ouest de l'avenue Taniata, de l'intersection de la rue des Champs jusqu'à l'intersection de la rue Sainte-Hélène, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 625° des côtés nord et sud de la rue de la Prairie, de l'intersection de la rue de la Citronnelle jusqu'à l'intersection de l'avenue Taniata, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 626° du côté nord de l'entrée du stationnement du parc des Chutes-de-la-Chaudière situé sur le lot 2 287 800 du cadastre du Québec, de l'intersection de la route des Rivières sur une distance de 140 mètres vers l'est, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 627° du côté sud de la rue de Bernières, de l'intersection de la rue des Frênes jusqu'à la limite nord du lot 6 048 183 du cadastre du Québec, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 628° des côtés nord et sud de la rue du Grand-Tronc, de l'intersection de la rue Saint-Denis jusqu'à la limite nord-est du lot 6 040 422 du cadastre du Québec, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 629° des côtés nord et est de la rue de l'Abbaye, de l'intersection de la rue des Trappistines jusqu'à la limite nord-est du lot 2 356 637 du cadastre du Québec, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 630° des côtés nord et sud de la rue d'Anticosti, de l'intersection de la rue des Grands-Jardins jusqu'à l'intersection du boulevard Guillaume-Couture, du 1^{er} mai au 31 octobre;
- 631° des côtés est et ouest de la rue Desneiges, de l'intersection du chemin du Sault jusqu'à l'intersection du boulevard Guillaume-Couture, du 1^{er} mai au 31 octobre;

3. **Modification de l'article 23 « Stationnement limité »**

L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 43°.

4. **Modification de l'article 24 « Stationnement interdit en alternance »**

L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 17° et 18°, des mots « Saint-Maurice » par le mot « Cauchy ».

5. **Modification de l'article 25 « Stationnement interdit du 1^{er} décembre au 15 mars »**

L'article 25 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'ajout dans le paragraphe 3°, des mots « de l'intersection de la rue du Serrurier jusqu'à l'intersection de la rue Champagnat, » après les mots « rue Saint-Omer, »;
- 2° par l'ajout dans le paragraphe 37°, des mots « de l'intersection de la rue Maurice-Boutin jusqu'à l'intersection de l'avenue Sous-le-Vent, » après les mots « du Centre-Hospitalier, »;
- 3° par l'addition, après le paragraphe 129°, du paragraphe suivant :

« 130° du côté sud du boulevard du Centre-Hospitalier, de l'intersection de l'avenue Sous-le-Vent jusqu'au coin nord-ouest du lot 2 158 983 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 8093, de 23h00 à 7h00; »

6. Modification de l'article 34 « Stationnements publics municipaux »

L'article 34 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° a), du mot « nord » par le mot « sud »;
- 2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° b), du mot « sud » par le mot « nord »;
- 3° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 1° b), 3° b), 14° c), 16° b), 20° a), 32° b), 38° b), 39° b), 40° b), 55° a), 56° b) et 60° b), du mot « lundi » par le mot « dimanche »;
- 4° par le remplacement, dans les sous-paragraphe 42° a), 43° a), 44° a) et 46° a), des mots « le lundi à partir de 0h00 à 7h00, le mercredi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00 et le vendredi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00 » par les mots « le lundi à partir de 23h00 jusqu'au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu'au samedi à 7h00; »
- 5° par le remplacement, dans les paragraphes 42° b), 43° b), 44° b) et 46° b), des mots « le mardi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00, le jeudi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00 et le samedi à partir de 0h00 jusqu'à 7h00; » par les mots « le mardi à partir de 23h00 jusqu'au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu'au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu'au dimanche à 7h00; »
- 6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 55° b), des mots « le mardi à partir de 23h00 jusqu'au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu'au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu'au lundi à 7h00; » par les mots « le lundi à partir de 23h00 jusqu'au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu'au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu'au samedi à 7h00; »
- 7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 65° a), du nombre « 10 » par le nombre « 5 »
- 8° par la suppression du sous-paragraphe a) du paragraphe 23°;
- 9° par la suppression du paragraphe 53°;
- 10° par l'addition, au paragraphe 26°, du sous-paragraphe suivant :

« a) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 50 cases situées du côté est

du terrain de stationnement de l’église situé 2500, rue Sainte-Hélène, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le mardi à partir de 23h00 jusqu’au mercredi à 7 h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu’au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu’au dimanche 7h00; »

11° par l’addition, après le paragraphe 66°, des suivants :

« 67° stationnement de l’école Charles-Rodrigue, situé au 5485 rue Jacques-Jobin, à l’intersection de la rue Saint-Georges;

- a) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 4 cases situées au nord-est du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le lundi à partir de 23h00 jusqu’au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu’au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu’au samedi 7h00;
- b) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 4 cases situées au sud-est du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le mardi à partir de 23h00 jusqu’au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu’au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu’au dimanche 7h00;

68° stationnement situé à l’intersection de la rue Philippe-Boucher et de la rue Fagot, sur le lot 3 672 676 du cadastre du Québec;

- a) il est interdit de stationner un véhicule de type : roulotte, remorque, bateau et véhicule de commerce;
- b) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 2 cases situées à l’est du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le lundi à partir de 23h00 jusqu’au mardi à 7h00, le mercredi à partir de 23h00 jusqu’au jeudi à 7h00 et le vendredi à partir de 23h00 jusqu’au samedi 7h00;
- c) il est interdit de stationner un véhicule routier dans les 2 cases situées à l’ouest du stationnement, du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, le mardi à partir de 23h00 jusqu’au mercredi à 7h00, le jeudi à partir de 23h00 jusqu’au vendredi à 7h00 et le samedi à partir de 23h00 jusqu’au dimanche 7h00; ».

Adopté le 25 mars 2024

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 AVRIL 2024